

617.1

# Projet de loi cantonale valaisanne sur les obligations d'État et le système d'échange régional

---

## Creative Commons Licence

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

BY : Attribution – Pierre D. Mottier Msc, 1950 Sion, janvier 2014

NC : Pas d'Utilisation Commerciale – Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette œuvre, tout ou partie du matériel la composant.

ND : Pas de modifications – Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'œuvre originale, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'œuvre modifiée.



# Loi sur les obligations d'État et le système d'échange régional

du ...

---

*Le Grand Conseil du Canton du Valais*  
vu l'article 23 de la Constitution Cantonale ;  
en raison de la votation populaire cantonale du ...,

ordonne :

## **Article premier** But et champ d'application

La présente loi règle la nature, l'émission et la circulation des obligations d'État stipulées par l'article 23 point f de la Constitution cantonale.

## **Art. 2** Principes des obligations

<sup>1</sup> Les obligations d'État sont des titres au porteur émis souverainement par l'État du Valais, sans passer par l'intermédiaire d'institutions financières.

<sup>2</sup> Les titres obligataires sont entièrement francs d'intérêts, leur valeur intrinsèque demeure constante.

<sup>3</sup> Ils sont reconnus comme moyen officiel de paiement des divers impôts et taxes cantonales et communales.

<sup>4</sup> Ils sont inconvertibles en métaux précieux, ne peuvent être mis en vente sur le marché des changes flottants, ni sujets à titrisation ou spéculation.

<sup>5</sup> Leur adossement est relatif à l'investissement du travail humain. Il correspond à l'augmentation effective de la richesse globale du patrimoine, produite par le crédit d'un service accompli.

<sup>6</sup> L'État est le garant fiduciaire des obligations.

## **Art. 3** Traitement

<sup>1</sup> L'ensemble des obligations et des moyens de traitement constitue un système d'échange régional complémentaire, ci-après « système », à l'usage exclusif du canton pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux.

<sup>2</sup> Les obligations d'État circulent prioritairement sous forme de monnaie scripturaire girale.

<sup>3</sup> Le traitement est assuré par un service de l'État : l'Office Cantonal de Traitement Électronique des Transactions, ci-après « Octet », possédant sa propre infrastructure informatique et ses propres compétences dans le domaine.

<sup>4</sup> Dans la mesure de circonstances graves, les obligations numériques pourront être complétées ou remplacées par autant de coupures papier et de monnaie métallique que nécessaire.

#### **Art. 4** Mise en circulation et bénéficiaires

<sup>1</sup> La mise en circulation et la vente des obligations est une prérogative absolue et inaliénable de l'État.

<sup>2</sup> Le volume annuel d'obligations mises en circulation est budgété et voté au Grand Conseil. Pour la première année, le volume total des obligations mises en circulation est limité à la somme forfaitaire d'un milliard d'unités.

<sup>3</sup> La mise en circulation des obligations s'opère dans le contexte du système d'échange régional, par le biais :

- a) de parts de salaires des employés d'État ;
- b) de parts de salaires des employés communaux par subsidiarité ;
- c) de parts de salaires des secteurs de l'agriculture<sup>1</sup> par convention avec les organes faitiers ;
- d) de parts de salaires du tourisme et des remontées mécaniques par convention ;
- e) de parts de salaires des entreprises privées<sup>2</sup>, par convention ;
- f) de subsides au fonctionnement des commerces ;
- g) de subsides au fonctionnement de l'agriculture ;
- h) de subsides aux milieux des sports, de la culture et des arts ;
- i) de crédits de base sur les comptes des particuliers ;
- j) de prestations sociales ;
- k) de vente de cartes de débit destinées au touristes ;
- l) de consolidation des caisses de pension d'État ;
- m) de financement de crédits bancaires ;
- n) de toute autre prestation jugée opportune par le Conseil d'État.

<sup>4</sup> Les parts de salaire du secteur privé peuvent être acquises par les employeurs à conditions préférentielles.

<sup>1</sup> au sens large : vini-viticulture et élevage compris.

<sup>2</sup> y compris les banques

- <sup>5</sup> Les conventions avec le secteur privé font l'objet de contrats spécifiant les montants convertis en obligations, les conditions d'achat et la destination exacte des fonds à laquelle il ne peut être dérogé.
- <sup>6</sup> Les conditions d'achat des obligations par le secteur privé - aux fins de constituer des parts de salaire - prévoient un rabais dont le taux normal en pour-cent correspond au logarithme, décimal par défaut, du volume acquit annuellement. Selon les nécessités d'équilibrage du système, la base du logarithme peut être modifiée. La base est valable pour l'année fiscale.
- <sup>7</sup> Les conditions d'achat des obligations par le secteur public - par subsidiarité - prévoient un rabais forfaitaire de 50 %. Les collectivités sont tenues de fournir une comptabilité détaillée de l'usage des obligations, qui fait l'objet d'une vérification.
- <sup>8</sup> L'agriculture et le tourisme bénéficient de rabais spéciaux, négociables au niveau faîtière, les entreprises en difficulté au cas par cas.
- <sup>9</sup> La consolidation des actifs des caisses de pension par conversion en obligations peut s'opérer dès l'instant où les caisses ont stabilisé leur patrimoine par réalisation effective de tous les actifs spéculatifs, ou sans délai et selon des conditions négociées en cédant en contrepartie la totalité de leurs titres à l'État qui conserve le bénéfice de leur réalisation.
- <sup>10</sup> Les bénéfices en devises nationales réalisés par la distribution des parts de salaires du secteur public en obligations et par la vente des obligations au secteur privé doivent servir par ordre de priorité :
- à l'exploitation de l'Octet ;
  - aux crédits de base ;
  - à assurer les pleines capacités attendues des services de l'État ;
  - à l'amortissement des découverts ;
  - à financer la réalisation des grands ouvrages.

#### **Art. 5** Retrait de la circulation

- <sup>1</sup> Les obligations d'État sont des moyens de paiement officiels complémentaires pour toute transaction au crédit du secteur public.
- <sup>2</sup> Les obligations sont retirées de la circulation :
- par une taxe modulable sur la consommation ;
  - par le paiement des impôts et des taxes ;
  - par le paiement d'émoluments sur toute prestation de l'État ;
  - par conversion des obligations en devise nationale.
- <sup>3</sup> Le retrait des obligations ne peut avoir lieu que pour des raisons fonctionnelles d'équilibre de flux et de volumes.

<sup>4</sup> La défiscalisation progressive de la taxation directe du revenu en obligations est calculée pour une introduction équilibrée et pacifique du système vis-à-vis de l'économie du pays.

<sup>5</sup> La taxe sur la consommation est destinée à remplacer la taxation du revenu.

<sup>6</sup> Le rachat éventuel du système par la Confédération suppose son absorption complète par reprise de ses infrastructures et conversion intégrale et inconditionnelle des obligations en devises nationales couvertes à 100% (monnaie totale). Lors de cette issue l'Octet est transformé en banque privée régionale. La transaction globale est régie par une ordonnance.

#### **Art. 6** Valeur fiduciaire

<sup>1</sup> L'obligation d'État constitue une monnaie complémentaire locale ayant cours exclusif sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> L'unité monétaire des obligations est le « quartz ». Elle respecte la norme ISO 4217.

<sup>3</sup> La valeur fiduciaire de l'unité obligataire est alignée sur la valeur de l'unité de devise nationale tant que celle-ci demeure stable.

<sup>4</sup> En cas d'instabilité ingérable de la devise nationale, l'unité obligataire est détachée de la devise nationale par décret d'urgence et reste figée sur la valeur fiduciaire d'une période de référence ayant précédé le détachement de la parité.

<sup>5</sup> Dans tous les cas la masse totale des émissions en devises obligataires est soigneusement évaluée et inscrite au budget de l'État.

#### **Art. 7** Fiscalité

<sup>1</sup> La fiscalité sur les obligations d'État n'est justifiable que dans le but d'équilibre économique régional et national, ainsi que de contrôle du volume obligataire en regard de la production de biens et de services.

<sup>2</sup> La déclaration fiscale distingue les gains en monnaie nationale et les gains en obligations.

<sup>3</sup> La déclaration fiscale des revenus en obligations est prescrite dans tous les cas, y compris les crédits de base.

<sup>4</sup> L'imposition éventuelle se fait par une taxe sur la consommation.

<sup>5</sup> Durant l'introduction du système, les parts de salaires distribuées en obligations feront cependant l'objet d'une imposition dégressive sur plusieurs périodes fiscales. Durant ce temps la taxe sur la consommation n'est pas perceptible.

<sup>6</sup> Les rabais sur les parts de salaires vendues sont entièrement déductibles.

<sup>7</sup> Les crédits de base sur les comptes des bénéficiaires sont gratuits et entièrement exonérés, dès leur introduction.

<sup>8</sup> Le service des contributions établit annuellement un rapport complet destiné à la calculation du volume budgété. Le contenu et le mode de transmission du rapport fait l'objet d'une coordination spéciale entre le Service des contributions et l'Octet.

<sup>9</sup> Les impôts cantonaux et communaux portant sur les revenus en monnaie nationale peuvent être payés au moyen des obligations d'État. Sont exclus de cette prérogative les paiements de l'impôt fédéral direct et de la TVA.

<sup>10</sup>.

### **Art. 8** Bénéficiaires

<sup>1</sup> En tant que mandataire, l'État du Valais est le bénéficiaire principal.

<sup>2</sup> Les personnes physiques listées sur les déclarations fiscales sont automatiquement et individuellement bénéficiaires d'un compte à partir de l'âge de 12 ans révolus. Les enfants de moins de 12 ans bénéficient d'une participation au système par l'intermédiaire de leur responsable légal. Sur requête justifiée par le responsable légal, un enfant peut bénéficier de l'ouverture d'un compte dès l'âge de 7 ans révolus.

<sup>3</sup> Les services de l'État, les administrations communales, les caisses de pension, les services publics, les commerces, entreprises, sociétés locales ayant une activité lucrative ou non, exonérées ou non, sont automatiquement bénéficiaires d'un compte.

<sup>4</sup> Les acteurs économiques extérieurs au canton peuvent demander l'ouverture d'un compte.

<sup>5</sup> Les propriétaires hors canton de biens immobiliers peuvent demander l'ouverture d'un compte.

<sup>6</sup> Les personnes individuelles étrangères au canton peuvent se procurer des cartes de débit rechargeables.

<sup>7</sup> Le service des contributions fournit les données nécessaires à l'ouverture automatique des comptes.

### **Art. 9** Crédits de base

<sup>1</sup> Les crédits de base sur les comptes des particuliers sont versés mensuellement et ne dépendent d'aucun travail.

<sup>2</sup> Ils ont pour fonction :

- a) de créer les liquidités nécessaires à la dynamisation du commerce et aux échanges de pair à pair ;
- b) d'assurer un revenu inconditionnel à tout contribuable, conjoint,

partenaire, personne ou enfant à charge, mentionné dans la déclaration fiscale ;

- e) d'entretenir la dynamique de l'économie par ajustement du pouvoir d'achat à l'acquisition des biens et services de base ;
- f) de compléter les pensions et le système social ;
- g) de soutenir la formation de la jeunesse.

<sup>3</sup> Le revenu inconditionnel est ajusté au cours du temps et selon les nécessités.

Le taux initial irréductible de 1.0 détermine les montants suivants :

- a) 50 unités pour les personnes majeures ;
- b) 30 unités supplémentaires pour les personnes majeures non salariées ;
- c) 20 unités supplémentaires pour les personnes au bénéfice d'une pension ou d'une rente ;
- d) 15 unités supplémentaires par parent pour chaque enfant à charge ;
- e) 30 unités supplémentaires par parent monoparental pour chaque enfant à charge ;
- f) 20 unités pour les mineurs de 16 et 17 ans révolus ;
- g) 15 unités pour les mineurs de 14 et 15 ans révolus ;
- h) 10 unités supplémentaires pour les apprentis et les étudiants du secondaire II ;
- i) 10 unités pour les mineurs de 12 et 13 ans révolus ;
- j) aucune unité pour les mineurs en dessous de 12 ans.
- k) Lors de l'ajustement *taux* du revenu inconditionnel, ces proportions sont respectées.

<sup>4</sup> Le *taux* est réévalué selon les nécessités économiques et sociales.

#### **Art. 10** Soutien et protection de l'économie

<sup>1</sup> Le pouvoir d'achat général de la population et le fonctionnement du commerce peuvent être soutenus selon les procédures suivantes :

- a) par ajustement d'un *escompte* général sur le commerce et les services, avec compensation de l'*escompte* directement au commerçant sur la base d'une déclaration justifiée, équivalent à une *taxe* négative sur la consommation ;
- b) par subsidiarité directe pour l'agriculture ;
- c) par ajustement du *taux* du revenu inconditionnel.

<sup>2</sup> Les menaces d'inflation comme de déflation sont jugulées par l'asservissement combiné de la *taxe* sur la consommation, du *taux* du revenu inconditionnel et de la *base* du logarithme du rabais sur l'achat des obligations.

<sup>3</sup> L'équilibre du système est surveillé par une modélisation numérique en temps réel, au plus tard dès la troisième année de son introduction.

<sup>4</sup> La variabilité des *escompte, taxe, taux* et *base* fait l'objet d'une modélisation numérique spécifique destinée à la justifier.

#### **Art. 11** Office cantonal

<sup>1</sup> L'office cantonal de traitement électronique des transactions (OCTET) est responsable de la mise sur pied, de l'entretien et du développement du système d'échange cantonal en obligations d'État.

<sup>2</sup> Le traitement électronique est opéré par un service informatique dédié et indépendant de l'infrastructure de l'administration cantonale.

<sup>3</sup> Le système informatique est délocalisé sur plusieurs serveurs fonctionnant en réseau et entièrement sécurisé sur les plans logiciel et matériel.

<sup>4</sup> L'OCTET est compétent pour :

- a) définir sa structure et son programme d'activité ;
- b) requérir le transfert de technologie ;
- c) définir, commander, installer, exploiter et entretenir l'infrastructure de traitement ;
- d) requérir les certifications nécessaires auprès des organismes compétents pour l'établissement des protocoles de transactions électroniques ;
- e) coordonner le travail et les informations avec les autres services de l'État ;
- f) exploiter les informations du rapport du Service des contributions ;
- g) gérer la création et la diffusion des obligations ;
- h) administrer les comptes et les transactions ;
- i) prendre toutes dispositions pour lutter contre le blanchiment d'argent ;
- j) rédiger et diffuser l'information auprès des entreprises et du grand public ;
- k) créer une section d'assistance au public ;
- l) assurer la subsidiarité avec les Communes ;
- m) conclure les partenariats avec les entreprises du secteur privé ;
- n) interagir avec les secteurs des services, du tourisme et de l'agriculture ;
- o) certifier les banques (section juridique) ;
- p) assister les caisses de pension pour la conversion de leurs actifs ;
- q) mandater ou sous-traiter toute tâche ponctuelle ;
- r) s'adjoindre sans délai et sans contrainte tout collaborateur nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- s) commander la création et la réserve de monnaie plastique et physique ;



- t) développer le système dans les intérêts du canton ;
- u) transmettre le savoir-faire ;
- v) établir la calculation du volume obligataire annuel et de sa répartition ;
- w) réévaluer le taux du revenu inconditionnel ;
- x) réévaluer le taux d'escompte de soutien à l'économie ;
- y) réévaluer la base du logarithme de l'escompte sur l'achat des obligations ;
- z) réévaluer la taxe sur la consommation ;
- aa) moduler le dégrèvement fiscal progressif du revenu en obligations ;
- ab) rapporter au Grand Conseil.

### **Art. 12** Budget

La calculation du budget tient compte des paramètres suivants :

- a) du rapport du service des contributions ;
- b) des indices de production et de consommation ;
- c) des prévisions d'activité des services de l'État ;
- d) des requêtes et besoins des communes ;
- e) des demandes de partenariat ;
- f) de l'influence de la masse en circulation sur l'économie et le pouvoir d'achat et des menaces d'inflation ou de déflation ;
- g) des modélisations numériques dès la quatrième année au plus tard.

Le budget obligataire est avalisé par le Grand Conseil, dans les mêmes délais que le budget général de l'État.

### **Art. 13** Services bancaires

<sup>1</sup> Toute banque à vocation régionale certifiée par la section juridique de l'Octet peut gérer de l'épargne privée, des investissements dans l'économie réelle, des crédits immobiliers et des prêts privés en obligations.

<sup>2</sup> Par principe général, le niveau de certification de la banque augmente en fonction de son indépendance des marchés financiers et/ou de la santé de ses actifs.

<sup>3</sup> Le niveau de certification détermine le genre de prestations qui peuvent être fournies par la banque.

<sup>4</sup> La certification fait l'objet d'une ordonnance.

<sup>5</sup> Les passifs obligataires doivent être couverts à 100%.

<sup>6</sup> Aucun intérêt ne peut être perçu sur les obligations.

<sup>7</sup> Par mesure de protection de la propriété du logement principal, de soutien à des entreprises en difficulté ou de protection contre l'inflation, les crédits

hypothécaires peuvent être rachetés et convertis en crédits obligataires.

<sup>8</sup> La gestion des comptes en obligations doit être détachée du bilan commercial de la banque.

<sup>9</sup> Les activités de gestion de la banque sont rémunérées selon un système d'honoraires dépendant des prestations effectives.

<sup>10</sup> Les prestations effectuées sur comptes obligataires sont rémunérées exclusivement en obligations.

#### **Art. 14** Moyens d'échange physiques

<sup>1</sup> L'Octet assure la création, l'approvisionnement et la distribution des cartes de débit et des cartes rechargeables ainsi que la compatibilité des cartes avec les lecteurs électroniques du commerce de tout type.

<sup>2</sup> Par mesure de prévoyance, l'Octet prend toutes les dispositions utiles pour une mise en circulation réactive de monnaie obligatoire physique.

<sup>3</sup> L'Octet organise et finance la création suffisante des coupures obligataires et de monnaie subdivisionnaire métallique, ainsi que leur entreposage sécurisé et dispersé sur le territoire cantonal. Il planifie le réseau de distribution.

<sup>4</sup> Les coupures papier doivent être parfaitement compatibles pour les distributeurs et les automates à billets avec les coupures nationales. Elles sont sécurisées au même niveau.

<sup>5</sup> La monnaie métallique doit être parfaitement compatible avec la monnaie nationale pour les distributeurs et les automates à monnaie.

<sup>6</sup> La monnaie physique fait l'objet d'un traitement graphique original.

<sup>7</sup> La monnaie physique existe à titre de pare-feu pour l'économie cantonale et n'est en principe mise en circulation que dans les conditions mentionnées à l'art. 3 alinéa 4 et à l'art. 6 alinéa 4. Son volume total disponible tend au double du volume d'obligations électroniques en circulation, augmenté de la valeur totale des dettes résiduelles cantonales et communales.

#### **Art. 15** Savoir-faire

Les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre du développement du système fait l'objet d'une documentation permanente destinée à la transmission du savoir-faire dans les autres cantons et auprès de la Confédération, en termes de solidarité nationale, ainsi qu'auprès d'autres collectivités ou États nécessaires. Une documentation générale est mise à disposition sous licence libre sur l'internet. Sur demande, l'Octet peut offrir des prestations de consultation et d'aide, ainsi qu'une documentation détaillée.

**Art. 16** Infractions

Les atteintes à la sécurité, au fonctionnement du système, à la propriété et à la souveraineté des obligations sont traitées selon le droit pénal en vigueur concernant l'intégrité de la monnaie.

**Art. 17** Votation, entrée en vigueur et application

<sup>1</sup> La présente loi est soumise à votation cantonale.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur est immédiate dès l'acceptation par le peuple. Le Conseil d'État est tenu de mettre au concours le poste de chef de l'Octet dans la semaine qui suit, de l'engager dans les délais les plus brefs et de lui donner les compétences et le budget assurant la mise en œuvre des fonctions essentielles du système permettant de dégager les premiers bénéfices dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'engagement.

<sup>3</sup> Le budget de création de l'Octet est avancé sur les bénéfices anticipés du système et ne constitue aucun obstacle à la réalisation diligente du projet.

<sup>4</sup> Le Département des finances et institutions est chargé de veiller à l'application de la présente loi et de fournir au chef de l'Octet le soutien et la logistique nécessaires à l'instauration des fonctions essentielles.